

Arrêt de la Cour d'Appel.

Exempt-appel en matière de droit du travail.

Numéro 26327 du rôle.

Audience publique du jeudi trente janvier deux mille trois.

Composition:

Romain LUDOVICY, premier conseiller, président;

Joséane SCHROEDER, conseiller;

Lotty PRUSSEN, conseiller;

Goerges WIVENES, premier avocat général;

Paul WAGNER, greffier.

Entre:

La société à responsabilité limitée A s.à r.l, établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 19 décembre 2001, comparant par Maître Laurent HARGARTEN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et:

1. B, ayant demeuré à x, demeurant actuellement à x, intimée aux fins du prédit exploit STEFFEN, comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

2. l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-2910 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, intimé aux fins du prédit exploit STEFFEN, comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 29 janvier 2001 par B, au service de la société à responsabilité limitée A en qualité de serveuse depuis le 3 février 2000 et s'estimant abusivement licenciée avec effet immédiat pour motif grave le 9 décembre 2000, d'une demande en paiement de diverses indemnités, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette par jugement du 8 novembre 2001, s'est déclaré incompétent ratione materiae pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, s'est déclaré compétent pour le surplus, a rejeté une demande en surséance de la société défenderesse, a déclaré le licenciement abusif, a refixé l'affaire à une audience ultérieure pour la continuation des débats quant à l'indemnité de préavis et aux dommages-intérêts pour licenciement abusif et a réservé les frais.

L'appel relevé le 19 décembre 2001 par la société A dans les forme et délai légaux est recevable.

L'appelante demande à la Cour de dire, par réformation, qu'il y a lieu de surseoir à statuer en application du principe « le criminel tient le civil en état ». Elle sollicite encore l'allocation de 30.000.- francs sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'intimée B demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé. Elle relève appel incident pour autant que le tribunal du travail s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande en dommages-intérêts pour harcèlement sexuel. Elle sollicite à son tour l'allocation de 2.000.-€ sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'intimé ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qui avait fait défaut en première instance, conclut à la condamnation, principalement de la société appelante, et subsidiairement de la salariée intimée, au paiement de 3.464, 29.-€ avec les intérêts légaux à titre de remboursement des indemnités de chômage versées à la salariée licenciée pour la période de février 2001 à avril 2001.

L'appel principal

L'appelante demande qu'il soit sursis à statuer sur la demande de l'intimée en faisant état d'un procès-verbal dressé le 7 mars 2001 par la police grand-ducale à charge de cette dernière du chef de travail au noir effectué après son licenciement et en soutenant que « l'action publique peut à tout moment être poursuivie par le procureur d'Etat » et qu'une condamnation pénale de l'intimée aurait une incidence sur le dommage matériel qu'elle invoque ainsi que sur la question du remboursement des indemnités de chômage.

Le sursis à statuer s'impose au civil du moment que l'action publique a été effectivement mise en mouvement et qu'entre l'action dont le juge civil est saisi et l'action publique en raison de laquelle il lui est demandé de surseoir à statuer il y a un lien assez étroit.

Dès lors qu'un procès-verbal de police ne met pas en mouvement l'action publique, tel que semble l'admettre l'appelante, et que celle-ci reste en défaut d'établir, tout comme en première instance, qu'une action publique soit engagée contre l'intimée, sa demande en surséance est à rejeter et le jugement de première instance, non critiqué pour le surplus, à confirmer pour autant qu'il est entrepris par l'appel principal.

La demande de l'Etat

Dès lors que contrairement à l'opinion de B aucune demande de l'Etat n'est pendante en première instance où l'Etat a fait défaut et qu'en vertu de l'article 14.7 de la loi du 30 juin 1976 le Fonds pour l'emploi peut intervenir à tout moment dans l'instance engagée, même pour la première fois en instance d'appel, la demande de l'Etat est recevable.

Eu égard à la décision à intervenir quant à l'appel principal, il convient de renvoyer la demande de l'Etat devant la juridiction de première instance pour y être jugée ensemble avec la demande en dommages-intérêts pour licenciement abusif de C sur laquelle elle vient se greffer.

L'appel incident

Dès lors que contrairement à l'opinion de l'appelante, l'intimé peut en tout état de cause relever appel incident d'un chef du jugement non entrepris par l'appel principal, et ce

notamment après l'expiration du délai légal pour former appel principal, l'appel incident de B, régulier en la forme, est recevable.

L'intimée réitère implicitement, dans le cadre de son appel incident, sa demande en paiement de 100.000.-francs, soit 2.478,94.-€, à titre de dommages-intérêts pour des actes de harcèlement sexuel qu'elle affirme avoir subis de la part du gérant de la société appelante dans le café pendant les mois de novembre et décembre 2000 et qu'elle offre en preuve par témoins.

La loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois impose en son article 4 à l'employeur l'obligation de s'abstenir de tout fait de harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail, de veiller à ce que tout harcèlement sexuel dont il a connaissance cesse immédiatement et de prendre toutes les mesures de prévention nécessaires pour assurer la protection de la dignité de toute personne à l'occasion des relations de travail.

La violation de ces obligations accessoires par rapport aux obligations principales découlant du contrat de travail est de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'employeur. Il s'ensuit que la demande en réparation afférente formée par le salarié contre l'employeur - que ce soit dans le cadre d'un litige relatif à la résiliation du contrat de travail ou non- relève en vertu de l'article 25, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile de la compétence d'attribution du tribunal du travail.

Le jugement entrepris est partant à réformer en ce sens.

L'appelante ne conteste la demande de l'intimée ni en son principe, ni quant au montant, pas plus que les faits invoqués à son appui.

Les attouchements et les propos indécents et blessants itérativement tenus par le gérant de la société à l'égard de l'intimée devant les clients du café, tels qu'énoncés dans l'offre de preuve de l'intimée, constituent des faits de harcèlement sexuel au sens de l'article 2 de la loi précitée du 26 mai 2000.

Il s'ensuit que la responsabilité contractuelle de l'appelante est engagée à l'égard de l'intimée du fait de ces agissements de son gérant qui, étant en sa qualité de représentant physique de la personne morale assimilable au regard des dispositions de l'article 4 précité à l'employeur, était tenu de s'en abstenir.

Eu égard à la gravité et à la fréquence des actes de harcèlement sexuel incriminés, le montant demandé par l'intimée à titre de réparation du préjudice moral subi par elle du fait de l'atteinte à sa dignité de femme est approprié, de sorte qu'il convient de le lui allouer.

Les indemnités de procédure

Eu égard à l'issue du litige en appel et à la décision à intervenir quant aux dépens, la demande de l'appelante basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

L'intimée ayant dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour assurer la défense de ses intérêts légitimes devant la Cour, il serait inéquitable de laisser entièrement à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer au titre d'honoraires. Il convient de lui allouer 1.000.-€ sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,
reçoit les appels principal et incident;
dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé;
réformant:
dit que le tribunal du travail était compétent pour connaître de la demande en dommages-intérêts pour harcèlement sexuel;
dit cette demande recevable et fondée;
condamne la société à responsabilité limitée A s.à r.l. à payer à B 2.478,94.-€;
confirme pour le surplus;
reçoit la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi;
la renvoie devant la juridiction de première instance;
déboute l'appelante de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile;
la condamne à payer à B 1.000.-€ sur base de l'article 240 précité;
la condamne aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Nicolas BAUER et Georges PIERRET, avocats constitués, sur leurs affirmations de droit.